

# **DECISION DCC 10-048**

**DU 05 AVRIL 2010**

*Date : 05 janvier 2010*

*Requérants : Casimir Lucien HOUNNOU*

*Deen I. OLANYAN*

*Bruno ASSOGBA*

*Basile FASSINO*

*Contrôle de conformité*

*Loi sur MIRENA et LEPI*

*Sursis à prestation de serment*

*Principe d'égalité*

*Conformité*

*Non lieu à surseoir*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 février 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0362/039/REC, par laquelle Monsieur Casimir Lucien HOUNNOU forme un recours contre la Commission Politique de Supervision (CPS) pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête du 25 février 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0363/040/REC, par laquelle Monsieur Deen I. OLANIYAN forme un « recours en annulation de la désignation du 9<sup>ème</sup> membre de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) pour défaut de qualité. » ;

Saisie en outre d'une requête du 25 février 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0364/041/REC, par laquelle Monsieur Bruno ASSOGBA demande à la Haute Juridiction un « sursis à la prestation de serment de Monsieur Adam SOULE Ibrahim. » ;

Saisie enfin d'une requête du 02 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0405/045/REC, par laquelle Monsieur Basile B. FASSINOU sollicite « l'invalidation des résultats de la sélection définitive du 9<sup>ème</sup> membre de la MIRENA (spécialiste des questions électorales)» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Casimir Lucien HOUNNOU expose : « La Commission Politique de Supervision de la LEPI, lors de sa plénière du mercredi 24 février 2010, a procédé à la désignation du 9<sup>ème</sup> membre de la MIRENA.

Par lettre en date à Cotonou du 14 septembre 2009, Monsieur OLANIYAN I. Deen a fait des dénonciations sur des candidats à ce poste qui est SOULE Adam Ibrahim, pour son appartenance à l'organe dirigeant national du FARD ALAFIA, ce qui viole l'article 40 alinéa 2 de la loi sur le RENA et la LEPI.

En procédant comme elle l'a fait, la CPS-LEPI a violé les dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 35 qui stipule : «Les citoyens chargés d'une fonction publique ont le devoir de l'accomplir avec conscience,

compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

La lettre de dénonciation ayant été déposée à bonne date et enregistrée au n° 003 au secrétariat de la CPS-LEPI, il est incontournable que les membres de la CPS-LEPI n'en aient pas tenu compte » ; qu'il demande à la Cour Constitutionnelle « de dire et juger que les membres de la CPS-LEPI ont violé l'article 35 de la Constitution en entérinant le choix du 9<sup>ème</sup> membre de la MIRENA qui appartient à l'organe dirigeant national du FARD ALAFIA et d'ordonner à la CPS-LEPI de procéder à nouveau à la désignation du 9<sup>ème</sup> membre de la MIRENA » ;

**Considérant** que de son côté, Monsieur Deen I. OLANIYAN expose : « ...Monsieur Adam SOULE Ibrahim est membre de l'organe dirigeant national du FARD ALAFIA, au poste de secrétaire à l'organisation et à l'information. C'est d'ailleurs fort de cela qu'il est, le mercredi 09 septembre 2009, intervenu dans les colonnes du quotidien l'évènement précis, où il parlait au nom du parti FARD ALAFIA, en violation des dispositions de l'article 40 de la loi 2009-10 sur le RENA et la LEPI.

Par lettre en date à Cotonou du 14 septembre 2009, enregistrée sous le n° 003 au secrétariat de la CPS-LEPI, j'ai eu à dénoncer le défaut de qualité de l'intéressé, mais malgré cela, les membres de la CPS-LEPI l'ont choisi.

Chose curieuse, les dénonciations portées contre sa personne n'ont pas été mises à la disposition des autres membres de la CPS approchés. » ; qu'il requiert de la Cour de « compulser au Ministère de l'Intérieur le répertoire du dossier des partis politiques pour lever l'équivoque, d'annuler la désignation du Sieur Adam SOULE Ibrahim pour la violation de l'article 40 de la loi sur le RENA et la LEPI et de l'article 35 de la Constitution par la CPS-LEPI » ;

**Considérant** qu'en ce qui le concerne, Monsieur Bruno ASSOGBA soutient : « Je viens par la présente soumettre le cas du 9<sup>ème</sup> membre de la MIRENA, Monsieur Adam SOULE Ibrahim, désigné à la plénière de la CPS le 24 février 2010.

Le 14 septembre 2009, Monsieur OLANIYAN Ismaël Deen a fait des dénonciations à la CPS a/s de l'affirmation faite par l'intéressé quelques jours plus tôt dans les colonnes du journal l'évènement précis n°485 du mercredi 09 septembre 2009. Ce dernier, aux pages 4, 5 et 6 s'est prononcé comme un véritable soutien à YAYI BONI, en déclarant : "le FARD Alafia travaille pour que BONI batte l'opposition en 2011".

Malgré cette partialité affichée de Adam SOULE Ibrahim, dont dénonciation fut faite à la CPS-LEPI par une lettre enregistrée au n° 003 le 14 septembre 2009 au Secrétariat de la CPS sis au SAP/CENA, la CPS-LEPI et ses membres ont royalement ignoré les termes de la dénonciation qui se fondent sur l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 et sur l'article 40 alinéa 2 de la loi 2009-10 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée : Article 35 "les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun."

Article 40 alinéa 2 de la loi 2009-10 "les membres de la MIRENA et de ses démembrements doivent être des citoyens béninois résidant sur le territoire national. Ils ne peuvent être ni membres des institutions prévues par la Constitution, ni membres des Conseils Communaux, Municipaux, de Village ou de Quartier de ville, ni membres des organes directeurs nationaux des partis politiques".

Monsieur Adam SOULE Ibrahim est le 1<sup>er</sup> secrétaire à l'organisation et à l'information du parti FARD ALAFIA » ; qu'il conclut : « A la lumière de tout ce qui précède, le 9<sup>ème</sup> membre de la MIRENA, Adam SOULE Ibrahim, devrait être disqualifié suite à la dénonciation du 14 septembre 2009. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de surseoir à la prestation de serment de l'intéressé dont la preuve de partialité est clairement établie par lui-même et d'invalider pour ces motifs la désignation de Monsieur Adam SOULE Ibrahim ;

**Considérant** que pour sa part, Monsieur Basile B. FASSINOU développe : « Acte n°1 : A la suite de l'appel à candidature lancé en août 2009 par la Commission Politique de Supervision du RENA/LEPI (CPS), j'ai déposé au secrétariat de la CPS mon dossier de candidature.

J'ai été présélectionné comme sept autres candidats.

Curieusement, lors de la publication des résultats de la présélection afin que les citoyens puissent éventuellement faire des dénonciations contre des candidats présélectionnés ainsi qu'en dispose la loi, c'est seulement devant mon nom que le casier du diplôme le plus élevé présenté par le candidat est resté vide.

Tous les autres présélectionnés ont eu ce casier diplôme bien rempli. J'ai immédiatement adressé au Superviseur Général une demande de correction croyant, à ce stade, qu'il s'agissait d'une simple erreur matérielle.

La période du 2 au 7 septembre 2009 pour la publication légale est passée sans qu'aucune correction n'ait été apportée au communiqué qui est passé dans plusieurs organes de presse.

Acte 2 : Après trois invitations à l'entretien dont deux sans succès du fait de la guéguerre entre les membres de la CPS, j'ai passé avec succès le test d'entretien le 3 février 2010, soit près de six mois après la présélection. A la fin de l'entretien, le Superviseur Général a annoncé, en séance publique, que les candidats peuvent attendre pour avoir les résultats de la délibération. Notons que l'attente a été vaine ce jour là.

Ce n'est que trois semaines plus tard que j'ai appris, par presse interposée qu'il y aurait eu des recours contre des candidats et qu'un huissier aurait été commis pour clarifier la situation.

Acte 3 : Alors que les mêmes sources indiquent que l'huissier n'aurait pas encore déposé son rapport, la CPS procède à la désignation du 9<sup>ème</sup> membre de la MIRENA.

Acte 4 : sachant que la grille d'annotation indique la note maximale de 20 points pour le diplôme le plus élevé, les membres de la CPS ont attribué la même note 15 points aussi bien au candidat qui a le BAC + 5 ans qu'à celui qui a le BAC + 7 ans.

...le rapport d'annotation des dossiers par la CPS faisant office de jury vous édifierait à plus d'un titre. » ; qu'il affirme : « le mercredi 24 février 2010 est le jour où la discrimination a atteint son paroxysme. Il vous suffit de lire les PV de délibération pour constater la conspiration savamment orchestrée par les membres majoritaires de la CPS qui jurent pourtant désigner les membres de la MIRENA sur la base de la compétence. En effet, le candidat retenu a obtenu la note maximale de 25/25 à l'entretien alors que celui-ci n'a même pas pu répondre correctement aux cinq questions qui lui étaient posées. A titre d'illustration, mon challenger n'a pu dénombrer que six (6) élections organisées depuis le renouveau démocratique au Bénin.

...J'ai la conviction que la Haute Juridiction ne se taira pas sur ce traitement discriminatoire au nom des dispositions des articles 35 et 36 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Je forme donc devant votre Institution ce recours pour que justice soit rendue et que tous les candidats soient traités de la même manière afin que je sois rétabli dans mes droits » ; qu'il demande à la Cour de « déclarer discriminatoire le traitement qui lui est fait par les membres de la CPS lors du recrutement du 9<sup>ème</sup> membre de la MIRENA », « de déclarer contraire à la loi le recrutement du 9<sup>ème</sup> membre de la MIRENA » puis « d'annuler ledit recrutement et d'ordonner la reprise de la procédure » ;

**Considérant** que les quatre recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a, par lettre n° 131/MISP/DC/SG/DGAI/SAAP du 5 mars 2010, fait parvenir à la Cour « la liste actualisée du Parti Politique FARD ALAFIA au terme du congrès tenu le 25 novembre 2006 à Parakou », avec comme pièce jointe, « la liste des membres du Bureau Exécutif National du Parti FARD ALAFIA » ; que le Superviseur Général de la CPS, quant à lui, a transmis à la Cour, par courrier n° 168/2010/SG/SéG/R/RENA-LEPI du 22 mars

2010, « copies de toutes les pièces justificatives pour exploitation » ;

**Considérant** que les auteurs de la saisine estiment que Monsieur Ibrahim ADAM SOULE appartient à l'organe dirigeant national du Parti FARD ALAFIA et occupe précisément le poste de « Secrétaire à l'organisation et à l'information » ; qu'ils soutiennent que sa désignation en qualité de 9<sup>ème</sup> membre de la MIRENA viole la loi ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 40 alinéa 2 de la Loi n°2009-10 du 13 mai 2009 : « **Les membres de la MIRENA et de ses démembrements doivent être des citoyens béninois résidant sur le territoire national. Ils ne peuvent être ni membres des Institutions prévues par la Constitution, ni membres des conseils communaux, municipaux, de village ou de quartier de ville, ni membres des organes directeurs nationaux des partis politiques.** » ;

**Considérant** qu'il résulte des constatations faites lors de la compilation des dossiers individuels des membres du parti FARD ALAFIA au Service des ONG et Partis Politiques à la Direction des Affaires Intérieures du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, qu'à la suite du troisième congrès ordinaire du parti tenu les 20, 21 et 22 février 2004 à Lokossa, il n'y a pas eu, au titre des postes au niveau du Bureau élu, un poste de « Secrétaire à l'organisation et à l'information » ; que sont plutôt prévus et pourvus les postes de « Secrétaire à l'organisation » et de « Secrétaire à l'information, porte parole chargé de la presse et de la propagande », occupés respectivement par les nommés Arouna BOUBACAR et Kossi BOSSOU ; **qu'au nombre des dossiers individuels des membres, il en existe un au nom de SOULE ADAM Boukary et un second au nom de ADAM Soulé Ibrahim** ; que la consultation de ces dossiers individuels a permis de constater que le premier susnommé est **Administrateur des Finances**, né le 19 mai 1956 à Nikki, de SOULE ADAM et de Bougnon ; que toutes les pièces figurant audit dossier portent ces nom et prénoms, hormis les certificats de résidence et de

nationalité qui portent « **SOULE ADAM Boukary dit ABOU** » ; que sur la liste des membres du Bureau élu, Monsieur SOULE ADAM Boukary dit Abou occupe le poste de « **Secrétaire Général Adjoint** » ; que le second, **ADAM Soulé Ibrahim**, est **Ingénieur agronome**, né vers 1959 à Nikki, de ADAM Soulé et de Fatouma ; qu'il n'occupe aucun poste dans le Bureau élu en février 2004 à Lokossa ;

**Considérant** que l'analyse des éléments du dossier et notamment de la « liste actualisée du Parti Politique FARD ALAFIA au terme de son congrès tenu le 25 novembre 2006 à Parakou » que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a envoyée à la Cour en réponse à sa mesure d'instruction révèle qu'il n'existe pas non plus de poste de « Secrétaire à l'organisation et à l'information », mais le poste de « Secrétaire à l'organisation » occupé par Monsieur Nicolas ANAMENOU et celui de « Secrétaire à l'organisation Adjoint » tenu par le sieur Amadou ZIME ; qu'il n'y a sur cette liste aucun poste de « Secrétaire à l'information » ; que le nommé **SOULE ADAM Boukary dit Abou occupe dans ce nouveau bureau de 2006, le poste de Trésorier Général** ; que **le nom de ADAM Soulé Ibrahim n'apparaît pas sur la liste** ; qu'il est dès lors établi que, s'il est vrai que l'intéressé a fourni un dossier individuel à l'Administration du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique au titre de membre fondateur du parti FARD ALAFIA, en revanche son nom ne figure sur les listes des membres du bureau exécutif national du parti FARD ALAFIA ni après le congrès de février 2004 tenu à Lokossa ni après celui de novembre 2006 qui a eu lieu à Parakou ; qu'il en résulte qu'en le désignant comme 9<sup>ème</sup> membre de la MIRENA, la Commission Politique de Supervision n'a pas violé l'article 40 alinéa 2 de la Loi n°2009-10 du 13 mai 2009 précité ; qu'il n'y a donc pas lieu à surseoir à la prestation de serment de l'intéressé ;

**Considérant** que Monsieur Basile B. FASSINOU allègue qu'il est victime d'un traitement inégal parce que :

- « lors de la publication des résultats de la présélection, afin

que les citoyens puissent éventuellement faire des dénonciations contre les candidats présélectionnés..., c'est seulement devant son nom que le casier du diplôme le plus élevé présenté par le candidat est resté vide » ;

- « sachant que la grille d'annotation indique la note maximale de 20 points pour le diplôme le plus élevé, les membres de la CPS ont attribué la même note 15 points aussi bien au candidat qui a le BAC + 5 ans qu'à celui qui a le BAC + 7 ans » ;

- le candidat retenu qui est son challenger n'a pu dénombrer que six (6) élections depuis le renouveau démocratique et a obtenu la note maximale de 25/25 à l'entretien alors qu'il n'a même pas pu répondre correctement aux cinq (5) questions qui lui étaient posées ;

**Considérant** que selon l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que l'article 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence de la Cour que la notion d'égalité doit s'analyser comme un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; qu'il en découle que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que la non indication du diplôme le plus élevé du candidat Basile B. FASSINO ne pouvait objectivement empêcher les citoyens de faire des dénonciations contre lui ou contre les autres candidats ; que cette omission, qui pourrait bien être considérée comme une erreur matérielle, ne lui a porté aucun préjudice puisqu'il a été retenu pour la phase finale et a, selon ses propres propos, « passé avec succès le test d'entretien le 3 février 2010 » et que « ce n'est que trois semaines plus tard » qu'il

a « appris ... qu'il y aurait eu des recours contre des candidats » ; que du reste, le recours dont s'agit a été introduit contre lui pour violation de l'article 40 de la loi précitée de par son appartenance au parti MADEP ; qu'au surplus, l'attribution des notes aux candidats relève de la compétence exclusive et discrétionnaire des membres de la CPS/LEPI ; qu'il en résulte donc qu'il n'y a aucune discrimination injustifiée à son égard ; que par conséquent, il n'y a pas traitement inégal ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## **D E C I D E**

**Article 1er** : - La désignation de Monsieur Ibrahim ADAM SOULE en qualité de 9<sup>ème</sup> membre de la MIRENA ne viole pas l'article 40 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

**Article 2** : Il n'y a pas lieu à surseoir à la prestation de serment de Monsieur Ibrahim ADAM SOULE.

**Article 3** : Il n'y a pas traitement inégal à l'égard de Monsieur Basile B. FASSINO.

**Article 4** : - La présente décision sera notifiée à Messieurs Casimir Lucien HOUNNOU, Deen I. OLANIYAN, Bruno ASSOGBA, Basile B. FASSINO, Ibrahim ADAM SOULE, à Monsieur le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision (CPS), à Madame le Président de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

***Le Rapporteur,***

***Le Président,***

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Robert S. M. DOSSOU**